



■ République Française

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ Arrêté du maire n°2023 -012

Modificatif de l'article 2 de l'arrêté général du 16 septembre 1994
modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains

Le maire de Creil,

-Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
-Vu le décret 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L. 2214-1,
-Vu le code de la route et notamment son article R.411 - 1 à R. 411 - 8,
-Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains,

■ Considérant :

Qu'il y a lieu d'apporter des modifications à l'arrêté municipal susvisé, et particulièrement aux articles 2 et 3 de la section II et l'article 10 de la section IV

■ Arrête :

Article 1 : L'article 2 de la section II de l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994, portant sur les restrictions de circulation, est modifié comme suit :

A) Ruelle Saint Sauveur entre le numéro 1 et la rue des Tufts

Quai JC Cabaret entre la rue du port et la voie de liaison entre la rue J. Jaurès et le quai JC Cabaret

M) La circulation au carrefour des rues désignées ci-après est réglementée par des feux tricolores, à savoir :

- Avenue de l'Europe (face à la Tour Office Notarial)
- Carrefour Pauquet/Barluet/Blériot
- Carrefour Gambetta/Péroche/Stéphenson
- Carrefour Gambetta/Carnot (Avenue A. Chanut/Hugo)
- Carrefour République/Mar/Cazeaux
- Carrefour Schuman/Pasteur/Chatillon
- Carrefour Schuman/Blaise Pascal/Moulin à Vent
- Carrefour Branly/Puvis de Chavannes/L de Vinci
- Carrefour dit « Du Mégret » (Blum/Biondi/Curie/Allende/rte de Chantilly)
- Intersection Valois/Route de Chantilly
- Carrefour avenue du Tremblay/Route de Verneuil
- Carrefour bretelle accès RD 1016 /route de Vaux
- Carrefour route de Vaux/av du Tremblay/accès RD 1016

N) Le double sens cyclable est autorisé dans la commune sur l'ensemble des voies à sens unique de vitesse maximale autorisée à 30 km/h et présentant à une extrémité un panneau sens interdit (B1) complété d'un panneau sauf vélo (M9v2) et facultativement à l'autre extrémité un panneau signalant la présence de cycliste en sens inverse (C24a ou C24c). Les voies concernées sont donc :

- rue Gérard de Nerval (entre la rue du Mégret et la rue de la Garenne),
- rue Charles Beaudelaire,
- rue Paul Verlaine (entre la rue Beaudelaire et le boulevard Salvador Allendé),
- rue Canneville,
- rue Denis Papin,
- rue Descartes (entre la rue Henri Bergson et le groupe scolaire Descartes),
- rue Vincent Auriol (entre le passage de la Terrière et l'école Maternelle Jean de la Fontaine),
- rue Bartholdi,
- rue Eugène Delacroix,
- rue Pasteur (entre la rue Pablo Picasso et la rue du Plessis Pommeraie),

- rue de Marl,
- rue Ribot,
- rue Boursier (entre la rue Maurice Berteaux et la rue Marcel Philippe),
- rue Aristide Briand (entre la rue de la République et la rue de Verdun),
- rue Charles Auguste Duguet (entre la rue de Marl et la rue Jules Michelet).

Article 2 : L'article 3 de la section II de l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994, portant sur les restrictions de circulation, est modifié comme suit :

B) Place Jean Anciant

Article 3 : L'article 10 de la section IV de l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994, portant sur les restrictions de stationnement, est modifié comme suit :

16) Rue Jules Juillet

Le stationnement des véhicules est interdit sur les emplacements longitudinaux à hauteur du numéro 45, et affecté au service de la police Municipale pour les besoins exclusifs de ce service.

Article 4 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, monsieur le directeur général des services de la mairie de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame la chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis 16 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Creil, 18 janvier 2023

Date de notification : 23/01/23
Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 23/01/23